



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC. 2020

**portant approbation du plan de circulation
de la réserve naturelle nationale
du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant approbation du plan de gestion 2018/2022 de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu** la concertation organisée de décembre 2018 à septembre 2019 par la Ville de Strasbourg dans le cadre d'un atelier de travail avec les usagers de la réserve naturelle pour l'établissement d'un plan de circulation ;
- Vu** la demande du gestionnaire de la réserve naturelle de voir le plan de circulation élaboré au cours de la phase de concertation susvisée devenir un document réglementaire opposable ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle recueilli lors de la réunion du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la révision du plan de circulation de la réserve naturelle est prévue dans la fiche action numérotée EI.12 et intitulée « *conception du plan de circulation et communication* » du plan de gestion susvisé ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des voies non comprises dans le plan de circulation est prévue dans la fiche action numérotée SP.05 du plan de gestion susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle est actuellement parcourue sur la quasi-totalité de sa superficie par une multitude de chemins accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la préservation de certaines espèces sensibles au dérangement anthropique nécessite d'instaurer des zones de quiétude non fréquentées par le public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au gestionnaire de la réserve naturelle de mener périodiquement des travaux pour maintenir la sécurité des cheminements accessibles au public ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire de réduire le linéaire de chemins à sécuriser ;

CONSIDÉRANT l'objectif de diminution des surfaces artificialisées dans la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que la période allant du 15 mars au 1^{er} septembre est considérée comme sensible pour les oiseaux nicheurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : circulation des piétons

La circulation des piétons dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden est réglementée selon les dispositions figurant sur le plan, dit « *plan de circulation* », annexé au présent arrêté.

Les dispositions du plan de circulation ne s'appliquent pas :

- au gestionnaire désigné de la réserve naturelle ;
- aux personnes et entreprises mandatées par le gestionnaire dans le cadre des opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- aux propriétaires fonciers sur leur propriétés respectives et sur leur cheminement d'accès ;
- aux ayants droit sur l'emprise des installations respectives dont ils ont la gestion et sur leur cheminement d'accès ;
- aux exploitants agricoles sur leurs parcelles respectives et sur les cheminements d'accès à ces passerelles ;
- aux militaires sur les terrains mis à la disposition du ministère des armées et sur les cheminements d'accès à ces terrains ;
- aux personnes prenant part aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;
- aux personnes prenant part aux opérations de régulation des animaux et végétaux s'inscrivant dans les dispositions de l'article 8 du décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 susvisé ;
- au personnel des entreprises chargées de réaliser les travaux mentionnés aux points II et III de l'article 12 du décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 susvisé ;
- aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;

Article 2 : mise en œuvre

Le gestionnaire devra afficher le plan de circulation aux entrées et lieux stratégiques de la réserve naturelles.

Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle est autorisé à fermer physiquement l'accès aux chemins non autorisés à la circulation du public par le plan de circulation, sans toutefois compromettre les exceptions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et bénéficiant aux propriétaires fonciers, aux exploitants agricoles, aux militaires et aux ayants droit. En complément, le gestionnaire devra mettre en place, au niveau des accès aux chemins non autorisés, une signalétique destinée à informer le public de l'interdiction de circulation sur les chemins concernés.

Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle est autorisé à procéder aux travaux nécessaires à la renaturation des chemins interdits à la circulation du public par le plan de circulation, sans toutefois compromettre les exceptions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté bénéficiant aux propriétaires fonciers, aux exploitants agricoles, aux militaires et aux ayants droit.

Les travaux susmentionnés et susceptibles de générer des nuisances pour la faune de la réserve naturelle devront être menés en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 1^{er} septembre.

Article 3 : Mesures de police

La méconnaissance des dispositions figurant sur le plan de circulation est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale et son équipe, ainsi que l'office français de la biodiversité, sont tenus de contrôler le respect par le public du plan de circulation.

Article 4 :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
le conservateur de la réserve naturelle nationale,
les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale,
l'Office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est adressée aux Maires des communes de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden ainsi qu'au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Annexe: Plan de circulation de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden



